

**Décision n° 2017- 028/CC sur la conformité à la Constitution du Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017 – 1678/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;
- Vu** le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 017 – 1678/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 145 de la Constitution « le Burkina Faso peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon total ou partiel de souveraineté » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution : « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, dispose que les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont adopté le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) le 24 janvier 2017 à Niamey ; que ledit Traité révisé amende et complète le Protocole d'accord du 16 décembre 2000 abrogeant le Protocole d'accord du 03 décembre 1970 portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma ;

**Considérant** que le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger comporte un préambule, cinq chapitres et quarante quatre articles ;

**Considérant** que le préambule, consacré aux professions de foi, précise, entre autres, que les Etats membres sont déterminés à poursuivre l'œuvre accomplie par l'Autorité de développement intégré des régions du Liptako-Gourma en élargissant et en approfondissant les acquis engrangés ;

**Considérant** que le chapitre I comprend un seul article et traite des définitions ; que le chapitre II est structuré en trois sections et sept articles ; que la section 1 est relative à la création et à la composition de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) qui a son siège à Ouagadougou ; que la section 2 est relative aux principes fondamentaux ; que la section 3 a trait aux missions et objectifs de l'ALG ;

**Considérant** que le chapitre III, consacré au système institutionnel de l'Autorité, regroupe trois sections et vingt et un articles ; que la section 1 traite du statut juridique de l'ALG qui a la personnalité juridique internationale sur le territoire de chacun des Etats membres ; que la section 2, relative à la coopération, précise que les accords entraînant un engagement financier des Etats membres, nécessitent l'autorisation préalable du Conseil des ministres ; que la section 3 traite des organes de l'ALG qui sont : la conférence (organe suprême de l'autorité), le Conseil (chargé de superviser la mise en œuvre des décisions de la conférence) et le Secrétariat Exécutif (organe d'exécution chargé de la mise en œuvre des délibérations de la Conférence et du Conseil) ;

**Considérant** que le chapitre IV comprend deux sections et cinq articles et traite du régime financier de l'ALG ; que le chapitre V, structuré en trois sections et dix articles est consacré aux dispositions diverses, transitoires et finales ; qu'il y est précisé, entre autres, que la langue de travail de l'ALG est le français ;

**Considérant** que le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger a été signé pour le compte du Burkina Faso par Rock Marc Christian KABORE, Président du Faso, pour la République du Mali par Modibo KEITA, Premier Ministre de la République du Mali, et pour la République du Niger par Issoufou MAHAMADOU, Président de la République du Niger, tous Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen du Traité révisé de l'ALG soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence il doit être déclaré conforme à celle-ci.

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) adopté le 24 janvier 2017 à Niamey par le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où  
siégeaient :




Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE




Madame Haridiata DAKOURE/SERE




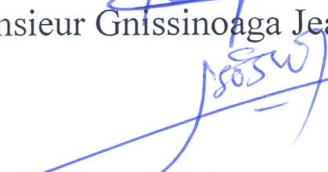
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste QUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.